

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT, convoquée à 19h30, tenue à 19h30, le mardi 13 mars 2018, dans la salle du conseil située au 379, 7^e Avenue, Sainte-Hélène-de-Bagot.

SONT PRÉSENTS : Monsieur Jonathan Hamel, conseiller #1;
Monsieur Martin Doucet, conseiller #2;
Monsieur Réjean Rajotte, conseiller #3;
Monsieur Pierre Paré, conseiller #4;
Monsieur Mathieu Daigle, conseiller #5;
Monsieur Francis Grenier, conseiller #6.

Formant le quorum, sous la présidence de monsieur le maire Stéphan Hébert.
(Code municipal du Québec - article 147)

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE : Madame Véronique Piché,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire procède à l'ouverture de la séance à 19h30.

Toute documentation utile à la prise de décision a été rendue disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance. (Code municipal du Québec - article 148)

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 35-03-2018

Sur proposition de Francis Grenier, appuyée par Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité, d'accepter l'ordre du jour.

3. ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

3.1 DÉROGATION MINEURE - ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

Conformément à l'avis public du 26 février 2018, les informations sont données relativement à la demande :

243, 2^e rang

Objet : Permettre une dérogation mineure pour la construction d'un garage détaché d'une superficie supérieure à la superficie permise, avec 2 portes de garage d'une hauteur supérieure à 2,75 mètres.

Les personnes présentes peuvent poser des questions ou émettre des commentaires concernant les particularités de ce dossier.

3.2 DÉROGATION MINEURE - ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

Conformément à l'avis public du 26 février 2018, les informations sont données relativement à la demande :

406, 4^e Avenue

Objet : La demande vise à permettre la construction d'un garage attenant à une résidence unifamiliale à une distance de 0,35 mètre de la limite latérale du terrain.

Les personnes présentes peuvent poser des questions ou émettre des commentaires concernant les particularités de ce dossier.

3.3 DÉROGATION MINEURE - ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

Conformément à l'avis public du 26 février 2018, les informations sont données relativement à la demande :

407, rue Chabot

Objet : Le demandeur aimerait obtenir une dérogation mineure pour permettre une distance entre la façade de la maison et l'emprise avant (rue Chabot) inférieure à 8,0 mètres.

Les personnes présentes peuvent poser des questions ou émettre des commentaires concernant les particularités de ce dossier.

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Résolution numéro 36-03-2018

Considérant que chaque membre du conseil a reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 janvier 2018 et de la séance extraordinaire du 27 février 2018;

Sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Pierre Paré, il est résolu, à l'unanimité, d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 janvier 2018 et celui de la séance extraordinaire du 27 février 2018.

5. DIVER(S) RAPPORT(S) DE MONSIEUR LE MAIRE

- Aucun point.

6. PÉRIODE DE QUESTIONS (15 minutes maximum)

Une période de questions générales est mise à la disponibilité de l'assistance pour une durée maximale de quinze (15) minutes.

7. ADMINISTRATION ET FINANCES

7.1 COMPTES À PAYER

Résolution numéro 37-03-2018

Sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité, de permettre le paiement des comptes selon la liste qui a été remise aux conseillers, datée du 7 mars 2018 :

- Comptes pour approbation : 136 371,18\$
- Salaires : 36 402,87\$
- Comptes à payer : 89 999,40\$

et de prendre acte du certificat de la directrice générale et secrétaire-trésorière à l'égard de la disponibilité des fonds, tel que reproduit ci-après:

Je, soussignée, Véronique Piché, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot, certifie qu'il y a des fonds disponibles dans les postes budgétaires prévus pour les dépenses inscrites dans la liste des factures à payer en date du 7 mars 2018, et d'approuver en conséquence, tel que soumis, ladite liste des factures à payer.

Véronique Piché,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

7.2 BUREAU MUNICIPAL – DÉMÉNAGEMENT OFFICIEL

Résolution numéro 38-03-2018

Considérant que les travaux de réaménagement à l'immeuble situé au 421, 4^e Avenue sont terminés afin de recevoir le bureau municipal;

Sur proposition de Jonathan Hamel, appuyée par Pierre Paré, il est résolu, à l'unanimité, d'officialiser le déménagement du bureau municipal au 421, 4^e Avenue à Sainte-Hélène-de-Bagot (deuxième étage).

Prendre note que le bureau municipal est fermé depuis le 8 mars et rouvrira le lundi 19 mars à sa nouvelle place, le 421, 4^e Avenue, Sainte-Hélène-de-Bagot. L'horaire du bureau municipal reste inchangé, soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

7.3 VENTE POUR TAXES 2018

Résolution numéro 39-03-2018

Considérant l'état des taxes impayées des immeubles sur le territoire de la municipalité qui se compose comme suit:

Matricule	Adresse	Montant de taxes impayées en date du 13 mars 2018
6171 46 0609	255, rue Bélanger	3 024,87\$
6466 31 7333	354, 5 ^e Avenue	8 535,49\$

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Francis Grenier, il est résolu, à l'unanimité :

D'approuver l'état des taxes impayées faisant partie intégrante de la présente résolution et d'autoriser sa transmission à la MRC des Maskoutains afin de vendre lesdits immeubles pour taxes.

De mandater le maire, Stéphan Hébert, ou la directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe, madame Sylvie Vanasse, pour enchérir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot lors de ladite vente pour taxes à être tenue par la MRC des Maskoutains.

7.4 CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL 2018

Résolution numéro 40-03-2018

Considérant la résolution 278-12-2017;

Considérant l'article 148 du Code Municipal du Québec qui prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

Sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Pierre Paré, il est résolu, à l'unanimité, que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2018. Ces séances débuteront à 19h30 au 421, 4^e Avenue à Sainte-Hélène-de-Bagot :

Ces séances se sont déroulées au 379, 7^e Avenue :

9 Janvier	6 Février	13 mars
-----------	-----------	---------

Ces séances se dérouleront au 421, 4^e Avenue :

3 Avril	8 Mai	5 Juin	3 Juillet
4 Septembre	2 Octobre	6 Novembre	4 Décembre

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit affiché conformément à la Loi qui régit les municipalités et qu'il soit aussi publié sur le site internet de la municipalité.

7.5 RÉAMÉNAGEMENT DU BUREAU MUNICIPAL SITUÉ AU 421, 4^E AVENUE- CERTIFICAT DE PAIEMENT #2 - LIBÉRATION DE LA RETENUE/PAIEMENT FINAL

Résolution numéro 41-03-2018

Considérant la facture #04553 de Gestion et Construction Girel inc. en lien avec le réaménagement du bureau municipal au 421, 4^e Avenue;

Considérant le certificat de paiement #2 de l'architecte Justin Viens de la firme Justin Viens architecture;

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité, de payer la facture #04553 à Gestion et Construction Girel au coût de 15 016,09\$ avant taxes.

Monsieur Réjean Rajotte, conseiller #3, se retire pour le point suivant.

7.6 RÉAMÉNAGEMENT DU BUREAU MUNICIPAL SITUÉ AU 421, 4^E AVENUE- ACHAT D'UNE BALAYEUSE CENTRALE

Résolution numéro 42-03-2018

Sur proposition de Mathieu Daigle, appuyée par Martin Doucet, il est résolu, à l'unanimité, d'acheter une balayeuse centrale auprès de la compagnie Aspirateur FR au coût de 691,03 \$ avant taxes.

Monsieur Réjean Rajotte, conseiller #3, reprend son siège.

7.7 ACTE DE VENTE - LOT 5 487 920

Résolution numéro 43-03-2018

Sur proposition de Francis Grenier, appuyée par Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité, d'autoriser la signature du maire conjointement avec la direction générale de tous les documents notariés en lien avec l'acte de vente du 12 août 2014, touchant le lot 5 487 920 (numéro 3 946).

7.8 PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL – REDDITION DE COMPTES 2017

Résolution numéro 44-03-2018

Considérant que le ministère des Transports a versé une compensation de 88 124,00\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année 2017;

Considérant que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des chemins et ponceaux dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

Considérant que la présente résolution est accompagnée de pièces justificatives démontrant les dépenses admissibles réalisées par la Municipalité concernant l'entretien;

Considérant qu'une reddition de comptes n'est plus exigée par l'auditeur externe.

Sur proposition de Francis Grenier, appuyée par Pierre Paré, il est résolu, à l'unanimité, que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des chemins et des ponceaux dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

7.9 VENTE DES LOTS 6 222 931 ET 6 222 932

Résolution numéro 45-03-2018

Sur proposition de Jonathan Hamel, appuyée par Francis Grenier, il est résolu, à l'unanimité, d'autoriser la signature du maire conjointement avec la direction générale de tous les documents notariés en lien avec la vente des lots 6 222 931 et 6 222 932. Cette vente comporte les informations principales suivantes :

Lot #6 222 931 : Terrain zoné commercial vendu à Pyema inc.
134,1 mètres carrés de superficie
Prix de vente de 8,61\$ le mètre carré
Sans garantie légale

Lot #6 222 932 : Terrain zoné commercial, vendu à monsieur Pierre-Yves Martin
904,8 mètres carrés de superficie
Prix de vente de 8,61\$ le mètre carré
Sans garantie légale

7.10 LISTE DE DESTRUCTION DES ARCHIVES 2018

Résolution numéro 46-03-2018

Considérant l'article 7 de la Loi sur les archives qui oblige tout organisme public à établir et tenir à jour un calendrier de conservation des documents;

Considérant l'article 9, de cette même loi qui lie l'organisme public à son calendrier;

Considérant l'article 13, de cette même loi qui prévoit que sous réserve de ce que prévoit le calendrier de conservation, nul ne peut aliéner ou éliminer un document actif ou semi-actif d'un organisme public;

Considérant l'article 199 du Code municipal qui stipule que le secrétaire-trésorier ne peut se désister de la possession des archives de la municipalité qu'avec la permission du conseil, ou sur l'ordre d'un tribunal.

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Francis Grenier, il est résolu, à l'unanimité, d'approuver la liste de destruction des archives préparée par HB archivistes s.e.n.c. et datée du 2 mars 2018 et d'autoriser la direction générale et secrétaire-trésorière à procéder à la destruction de ces documents.

7.11 DÉPÔT DE CORRECTION CLÉRICALE - RÉOLUTION 189-09-2017

Dépôt par la direction générale d'une correction d'erreur cléricale en lien avec la résolution 189-09-2017 du procès-verbal de septembre 2017.

Ce dépôt sera automatiquement classé au livre officiel des procès-verbaux.

8. TRAVAUX PUBLICS

8.1 TRAVAUX DE RESURFAÇAGE ET DE RAPIÉÇAGE 2018 - APPEL D'OFFRES SEAO

Résolution numéro 47-03-2018

Sur proposition de Francis Grenier, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité :

De partir en appel d'offres par le biais de SEAO (Système Électronique d'Appel Offres) pour des travaux de resurfaçage et rapiéçage 2018;

Que le rapiéçage d'asphalte dans divers chemins municipaux sera pour un montant maximum de 57 100\$ avant taxes;

Que le resurfaçage dans divers chemins municipaux sera pour un montant maximum de 61 900,00\$ avant taxes et de 10 000,00\$ avant taxes pour les accotements.

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 DÉPÔT DU RAPPORT D'ACTIVITÉS AN 6 - SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES

Résolution numéro 48-03-2018

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité, d'accepter le dépôt du rapport d'activités an 6 du schéma de couverture de risques.

9.2 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – NOMINATION – HUGO LAPIERRE

Résolution numéro 49-03-2018

Sur proposition de Mathieu Daigle, appuyée par Pierre Paré, il est résolu, à l'unanimité, de nommer Hugo Lapierre au poste de lieutenant au sein du service de sécurité incendie de Sainte-Hélène-de-Bagot.

9.3 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – CHANGEMENT DE GRADE – MARC-ANDRÉ CHEENEY

Résolution numéro 50-03-2018

Sur proposition de Francis Grenier, appuyée par Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité, de modifier le grade de Marc-André Cheeney de Capitaine à pompier au sein du service de sécurité incendie de Sainte-Hélène-de-Bagot.

10. HYGIÈNE DU MILIEU

10.1 RAPPORT SUR L'HYGIÈNE DU MILIEU

Monsieur Jonathan Hamel, conseiller #1, nous informe sur la Régie Intermunicipale d'Acton et des Maskoutains.

10.2 SERVICES PROFESSIONNELS RELIÉS À L'EXPLOITATION DU TRAITEMENT DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DU 1^{er} AVRIL 2018 AU 31 MARS 2021 – OCTROI DU CONTRAT

Résolution numéro 51-03-2018

Considérant la résolution 13-01-2018;

Considérant l'ouverture publique d'enveloppe(s);

- | | |
|---|---------------------------|
| • Aquatech (société de gestion de l'eau inc.) | 89 669,72\$ (avant taxes) |
| | 103 097,77\$ (avec taxes) |
| • Nordikeau | 57 960,00\$ (avant taxes) |
| | 66 639,51\$ (avec taxes) |

Considérant que le plus bas soumissionnaire est conforme au devis d'appel d'offres;

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Mathieu Daigle, il est résolu, à l'unanimité, d'octroyer le contrat à Nordikeau pour une somme totale de 57 960,00\$ (avant taxes) pour les services professionnels reliés à l'exploitation du traitement de production et de distribution d'eau potable du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021.

11. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

11.1 DÉROGATION MINEURE - ADOPTION

Résolution numéro 52-03-2018

Considérant une demande de dérogation mineure :

Monsieur Cyrille Belval
243, 2^e rang
Représenté par Monsieur Cyrille Belval

Objet : Permettre une dérogation mineure pour la construction d'un garage détaché d'une superficie supérieure à la superficie permise, avec 2 portes de garage d'une hauteur supérieure à 2,75 mètres.

Considérant que l'usage respecte le règlement de zonage;

Considérant qu'aucun préjudice ne semble avoir été causé aux voisins immédiats;

Considérant que de ne pas faire droit à la demande entraînerait un préjudice au propriétaire;

Considérant que le demandeur n'entend pas construire un deuxième bâtiment accessoire sur son terrain;

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Mathieu Daigle, il est résolu, à l'unanimité, que la Municipalité accorde une dérogation mineure pour permettre un garage détaché d'une superficie supérieure à la superficie permise, avec 2 portes de garage d'une hauteur supérieure à 2,75 mètres.

11.2 DÉROGATION MINEURE - ADOPTION

Résolution numéro 53-03-2018

Considérant une demande de dérogation mineure:

Monsieur Éric Leclerc
406, 4^e Avenue
Représenté par Monsieur Éric Leclerc

Objet : La demande vise à permettre la construction d'un garage attenant à une résidence unifamiliale à une distance de 0,35 mètre de la limite latérale du terrain.

Considérant le peu d'espace de chaque côté de la résidence;

Considérant que le projet permettra de protéger les matériaux des intempéries;

Considérant que l'entrée de cour située du côté gauche de la maison donne accès à la cour arrière;

Considérant que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Considérant qu'aucune fenêtre ne sera installée sur le mur longeant la ligne latérale droite;

Considérant que le projet est harmonisé avec l'ensemble du bâtiment dans un souci de préserver le caractère patrimonial de la résidence;

Considérant que la demande de dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que de ne pas faire droit à la demande entraînerait un préjudice au propriétaire;

Sur proposition de Francis Grenier, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité, que la Municipalité accorde une dérogation mineure pour permettre la construction d'un garage attenant à une résidence unifamiliale à une distance de 0,35 mètre de la limite latérale du terrain.

11.3 DÉROGATION MINEURE - ADOPTION

Résolution numéro 54-03-2018

Considérant une demande de dérogation mineure:

Monsieur Bertrand Lapierre
407, rue Chabot
Représenté par Monsieur Bertrand Lapierre

Objet : Le demandeur aimerait obtenir une dérogation mineure pour permettre une distance entre la façade de la maison et l'emprise avant (rue Chabot) inférieure à 8,0 mètres.

Considérant que la demande vise à régulariser une situation existante depuis 1988;

Considérant qu'aucun préjudice ne semble avoir été causé aux voisins immédiats;

Considérant que de ne pas faire droit à la demande entraînerait un préjudice au propriétaire;

Sur proposition de Pierre Paré, appuyée par Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité, que la Municipalité accorde une dérogation mineure pour permettre une distance entre la façade de la maison et l'emprise avant (rue Chabot) inférieure à 8,0 mètres.

11.4 RÈGLEMENT 512-2017, RÈGLEMENT CONCERNANT LES PONCEAUX DES ENTRÉES CHARRETIÈRES - ADOPTION

Résolution numéro 55-03-2018

Considérant qu'en vertu de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (ci-après la « LCV »), la Municipalité a compétence en matière de voirie sur les voies publiques, dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada, ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

Considérant qu'en vertu de l'article 67 de la LCV, toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir l'usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière;

Considérant qu'en vertu de l'article 68 de la LCV, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

Considérant qu'il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leur propriété;

Considérant que le conseil de la Municipalité croit opportun d'adopter un règlement concernant les ponceaux des entrées privées;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 décembre 2017 (*article 445 du Code municipal du Québec*);

Considérant que le projet de règlement a été présenté par un membre du conseil municipal aux personnes présentes à la séance du 6 février 2018 et que des copies du projet de règlement étaient disponibles (*article 445 du Code municipal du Québec*);

Considérant qu'au plus tard deux jours avant la date d'adoption du règlement, toute personne pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents;

Sur proposition de Pierre Paré, appuyée par Francis Grenier, il est résolu, à l'unanimité :

1. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1.1. Titre

Le présent règlement peut être cité sous le titre « *Règlement concernant les ponceaux des entrées charretières* »;

1.2. Abrogation de règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace toute section ou partie de règlements antérieurs adoptés traitant des ponceaux des entrées privées;

1.3. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot;

1.4. Responsabilité de la Municipalité

Toute personne mandatée pour émettre un permis ou un certificat requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conformes, ces permis ou certificat sont nuls et sans effet;

1.5. Définition

À moins de déclaration contraire expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« **Emprise** » : terrain ou partie de terrain occupé par une voie de circulation ou une infrastructure publique. L'emprise d'une rue comprend les accotements, les fossés et/ou une bande de terrain additionnelle.

« **Entrée de charretière** » : espace aménagé permettant l'accès à un terrain privé. Elle peut être constituée d'un ponceau ou d'une dépression dans un trottoir appelée « bateau de trottoir ».

« **Fonctionnaire désigné** » : le directeur des travaux publics ou l'inspecteur municipal. Le conseil peut nommer une ou des personnes autres que le directeur des travaux publics ou l'inspecteur municipal, par résolution, pour voir à l'application de ce règlement.

« **Fossé de chemin** » : dépression en long creusée dans le sol servant à drainer une rue publique.

« **Ponceau** » : ouvrage constitué d'un seul conduit transversal, formé d'une ou plusieurs conduites laissant circuler l'eau sous une route, une voie ferrée, une entrée charretière ou une structure.

2. PONCEAUX

2.1. Responsabilité

La construction et l'entretien des entrées charretières à un chemin public, incluant les ponceaux, sont à la charge de chacun des propriétaires sur lesquels ces entrées charretières sont aménagées;

2.2. Certificat d'autorisation

2.2.1. Obtention préalable

Les travaux d'installation de ponceaux sont sujets à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire désigné.

Dans certains cas, ces travaux peuvent également nécessiter l'obtention d'une du ministère des Transports du Québec, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la MRC;

2.2.2. Informations à fournir

La demande de certificat d'autorisation doit comprendre :

- 1) Le formulaire de demande d'autorisation dûment rempli;
- 2) Le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé par les travaux;
- 3) L'adresse et le numéro de lot de l'immeuble visé par les travaux;
- 4) Une description écrite de l'intervention prévue;
- 5) Un plan du fossé projeté montrant les travaux et leurs dimensions;
- 6) Une coupe verticale du ponceau montrant l'aménagement proposé.

2.2.3. Délivrance du certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation lorsque la demande d'autorisation respecte les normes du présent règlement.

2.2.4. Aménagement

L'aménagement doit être réalisé en conformité au certificat d'autorisation. Pour toute modification, un nouveau plan indiquant les changements doit être soumis aux fins d'approbation par le fonctionnaire désigné avant l'exécution des travaux.

2.3. Reconstruction

La construction, la reconstruction ou la réparation du ponceau d'une entrée charretière doit être faite en conformité avec les dispositions du présent règlement;

2.4. Largeur

La largeur maximale permise des entrées charretières doit respecter les dispositions du règlement de zonage présentement en vigueur;

2.5. Types de ponceaux

2.5.1. Diamètre des tuyaux

Le diamètre d'un ponceau d'une entrée charretière doit être minimalement de 450 millimètres (18 pouces) et être approuvé par le fonctionnaire désigné.

Dans les cas où les débits sont importants, le ponceau doit être conçu d'un diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau. Le fonctionnaire désigné peut exiger, dans certains cas, un ou des ponceaux d'entrées charretières dont le diamètre excédera le minimum requis par le présent règlement;

2.5.2. Qualité des ponceaux

Tous les ponceaux installés dans une entrée charretière contiguë à un chemin public doivent être soit en polyéthylène double, parois haute densité, en ciment ou en acier galvanisé. Dans tous les cas, l'intérieur du ponceau doit être lisse et la qualité de résistance du ponceau doit être d'au moins 210 KPA.

2.5.3. Longueur

La longueur d'un ponceau doit être d'au moins 6 mètres (20 pieds) et d'au plus 12 mètres (40 pieds), tout en respectant l'article 2.4.

2.6. Normes d'installation

2.6.1. Écoulement des eaux

Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues et permettre le passage des glaces et des débris. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.

2.6.2. Largeur entre deux entrées

La largeur entre deux ponceaux d'entrées charretières ne doit pas être inférieure à 6 mètres (20 pieds).

2.6.3. Fondation

Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire sous le ponceau d'environ 150 millimètres (6 pouces).

2.6.4. Pente

La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du cours d'eau (minimum de 0,5%) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical.

2.6.5. Remblai

L'épaisseur du remblai de gravier 0.20 millimètre (0-3/4 pouces) installé au-dessus du ponceau doit être suffisante pour ne pas permettre au ponceau de relever lors du gel et dégel et doit être installée selon les recommandations du fabricant du ponceau et jusqu'au niveau de la surface du chemin.

2.6.6. Extrémités du ponceau

Les pentes de remblais à chaque extrémité du ponceau doivent être d'un rapport de 1:2 et doivent être stabilisées à l'aide de pierres de 2 à 4 pouces et être approuvées par le fonctionnaire désigné.

2.6.7. Eau stagnante

Un ponceau d'entrée charretière doit être installé de manière à ce que le radier soit vis-à-vis du niveau du sol naturel de manière à ne pas créer d'eau stagnante. Aucune eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.

2.7. Entretien

Le propriétaire qui possède une entrée charretière avec ponceau en bordure d'un chemin public a la responsabilité d'entretenir, à ses frais, son entrée charretière et son ponceau et les maintenir en bon état afin de ne pas nuire au chemin public et à l'écoulement de l'eau dans le fossé.

2.8. Nettoyage

Le fonctionnaire désigné peut demander à un propriétaire riverain de nettoyer le ponceau d'une entrée charretière, de modifier ou de refaire son entrée charretière, le tout aux frais du propriétaire, si celle-ci cause des problèmes aux infrastructures municipales ou nuit au libre écoulement des eaux du fossé.

Si le propriétaire refuse de faire les travaux, ceux-ci pourront être exécutés par la Municipalité aux frais du propriétaire.

2.9. Coûts des travaux

Tous les coûts liés à l'installation, la modification, au remplacement ou à la réparation d'une entrée charretière sont à la charge du propriétaire riverain.

2.10. Vérification

Avant de remblayer le ponceau, le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné afin qu'il vérifie l'installation. Si tout est conforme, le fonctionnaire désigné autorise la poursuite des travaux. Sinon, il exige les corrections nécessaires.

2.11. Exceptions

Le propriétaire d'une entrée charretière contiguë à un chemin municipal n'est pas tenu d'installer un ponceau dans les cas suivants :

- 1) Lorsque l'entrée privée est construite au-dessus d'une côte et que l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'entrée privée vers les fossés de chemin;
- 2) Lorsque le chemin municipal ne possède pas de fossé à l'endroit projeté pour la construction de l'entrée charretière.

3. TRAVAUX MUNICIPAUX

3.1. Travaux dans les fossés

Lorsque des travaux sont entrepris par la Municipalité et que ces travaux nécessitent la réfection de l'entrée charretière ou de la canalisation de fossé (reprofilage ou déplacement du fossé, travaux routiers), le partage des coûts est réparti comme suit :

- 1) Si l'entrée charretière ou le ponceau sont conformes aux dispositions du présent règlement, les coûts sont entièrement à la charge de la Municipalité;
- 2) Si l'entrée charretière ou le ponceau sont non conformes aux dispositions du présent règlement l'achat de nouvelles conduites et les frais de réinstallation sont à la charge du propriétaire bénéficiant de l'ouvrage.
- 3) Si l'entrée charretière ou le ponceau sont conformes aux dispositions du présent règlement, mais que les conduites en place sont dans un état de désuétude tel qu'ils ne peuvent être réinstallées, le tout selon l'avis du fonctionnaire désigné, l'achat de nouvelles conduites et les frais de réinstallation sont à la charge du propriétaire bénéficiant de l'ouvrage.

4. ENTRETIEN DES FOSSÉS ET DES PONCEAUX

4.1. Entretien par le propriétaire

L'entretien des ponceaux est la responsabilité des propriétaires d'immeubles devant lesquels ils sont situés. Tout propriétaire doit tenir en bon état les ponceaux le long de son terrain. Pour ce faire, le propriétaire doit, entre autres enlever les obstructions, débris et sédiments de toute nature dans les ponceaux.

Le fonctionnaire désigné peut informer par écrit le propriétaire d'une entrée charretière que celle-ci est désuète ou a besoin d'un entretien ou d'un nettoyage.

Dans de tels cas, le propriétaire doit se conformer à l'avis écrit du fonctionnaire désigné dans un délai de 30 jours de sa réception, à moins que la situation soit urgente et qu'une intervention doive être faite avant ce délai, auquel cas, l'avis doit en faire mention.

4.2. Entretien par la Municipalité

Lorsqu'un fossé a besoin d'être nettoyé dans son ensemble ou sur un grand tronçon pour assurer son bon fonctionnement, la Municipalité peut le faire nettoyer et/ou le faire profiler aux frais des contribuables concernés ou de la Municipalité.

L'entretien des fossés est la responsabilité exclusive de la Municipalité. Le fonctionnaire désigné peut cependant permettre à un propriétaire de procéder au nettoyage du fossé devant sa propriété.

5. DROITS ACQUIS

5.1. Canalisation

Les immeubles dont le fossé adjacent à la voie publique a été canalisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d'un droit acquis au maintien de cette canalisation.

Toutefois, lors de la réfection de la canalisation, les propriétaires devront installer des regards permettant l'inspection et le nettoyage des conduites à tous les 30 mètres.

6. FONCTION ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

6.1. Droit de visite

Le fonctionnaire désigné a le droit de visiter les lieux entre 7h et 19h pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées.

À ce titre, il peut prendre de photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Tout occupant des lieux visités doit permettre au fonctionnaire désigné de circuler sur son immeuble aux fins d'inspection.

7. INTERDICTIONS

7.1. Interdictions générales

Il est spécifiquement interdit à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble de :

- 1) Déposer, tolérer ou permettre que soient déposés des objets ou des déchets dans un fossé de chemin;
- 2) Modifier, tolérer ou permettre que soit modifié le niveau ou le profil du fossé de chemin;
- 3) Recouvrir le fossé sur la totalité de sa longueur de quelque façon que ce soit;
- 4) Modifier un ponceau ou une extrémité de ponceau par un ouvrage non approuvé;
- 5) Installer ou remplacer un ponceau sans certificat d'autorisation;
- 6) Obstruer un ponceau;
- 7) Nuire, de quelque façon que ce soit, à l'écoulement naturel des eaux dans un fossé ou un ponceau.
- 8) Procéder à la canalisation d'un fossé de chemin devant sa propriété.

8. INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1. Amende

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction au présent règlement et est passible des amendes suivantes :

- 1) Pour une personne physique, l'amende minimale est de 150 \$ et l'amende maximale est de 500 \$; en cas de récidive, l'amende minimale est de 300 \$ et l'amende maximale est de 1 000 \$;
- 2) Pour une personne morale, l'amende minimale est de 300 \$ et l'amende maximale est de 1 000 \$; en cas de récidive, l'amende minimale est de 600 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$.

8.2. Infraction continue

Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour après jour une infraction distincte.

8.3. Constat d'infraction

Le fonctionnaire désigné est autorisé à entreprendre toute poursuite pénale contre tout contrevenant à l'une des quelconques dispositions du présent règlement et à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

12. LOISIRS ET CULTURE

12.1 RAPPORT SUR LES LOISIRS ET LA CULTURE

Monsieur Réjean Rajotte, conseiller #3 et président des loisirs, nous informe sur les loisirs.

12.2 ÉCOLE PLEIN-SOLEIL – ENTÉRINER LETTRE D'APPUI POUR LA RÉNOVATION DU PARC-ÉCOLE

Résolution numéro 56-03-2018

Considérant la demande de l'école Plein-Soleil afin que la Municipalité puisse aider dans la rénovation du parc-école;

Sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité :

Que la Municipalité fournisse du temps de main-d'œuvre en lien avec les travaux publics municipaux pour la démolition du module de jeu principal et faire le terrassement après l'installation du nouveau module de jeu;

D'entériner la lettre d'appuie du 9 février 2018 de la direction de l'école Plein-Soleil, signée par le maire.

**12.3 ACHAT ET INSTALLATION DE PANNEAUX ACOUSTIQUES –
IMMEUBLE SITUÉ AU 425, 6E AVENUE (CHALET DES LOISIRS)**

Résolution numéro 57-03-2018

Sur proposition de Francis Grenier, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité, de procéder à l'achat et l'installation de panneaux acoustiques pour l'immeuble situé au 425, 6^e Avenue (Chalet des loisirs) au coût de 23 700\$ (avant taxes) auprès de la compagnie Corflex.

13. SUJETS DIVERS

Aucun.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS (30 minutes maximum)

Une période de questions est mise à la disponibilité de l'assistance pour une durée maximale de trente (30) minutes.

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 58-03-2018

Sur proposition de Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité, de lever la séance à 20h15.

En signant le présent procès-verbal, le maire est réputé avoir signé chacune des résolutions (*article 142 (2) du Code municipal*).

Stéphan Hébert, maire

Véronique Piché
Directrice générale et secrétaire-trésorière